

Arrêt

n° 289 391 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Né le 27 octobre 2003 à Duékoué, vous n'avez pas connu vos parents et avez été élevé par votre grand-mère maternelle. Vous n'avez pas été scolarisé en Côte d'Ivoire, mais vous avez commencé à suivre des cours dans l'enseignement secondaire professionnel après votre arrivée en Belgique.

A l'âge de 10 ou 12 ans, votre grand-mère décède et vous allez vivre chez votre oncle paternel dans la même ville de Duékoué. Vous ne pouvez pas fréquenter l'école et êtes en charge des tâches ménagères ainsi que de la garde de leur jeune enfant.

Un jour vers la fin de l'année 2017, vous lui donnez un bonbon et le laissez dans la cour le temps de vous laver. Vous vous absentez un quart d'heure et à la sortie de votre douche, vous ne le retrouvez plus. Vous vous lancez en vain à sa recherche. Vous contactez ensuite votre oncle afin de le prévenir. À son retour, vous êtes menacé de mort au cas où vous ne le retrouveriez pas. Vos recherches sont vaines et vous êtes sommé de quitter le domicile. Vous passez la nuit chez votre ami et la journée dehors, à côté de la concession familiale.

Un jour, vous constatez l'arrivée d'un homme au domicile de votre oncle et vous surprenez une discussion relative à l'héritage de votre père dont le champ vous revient de plein droit. Vous les entendez dire que vous grandissez et qu'ils ne veulent pas que vous bénéficiiez de votre héritage si bien qu'ils vont mandater quelqu'un pour vous tuer. Vous décidez alors de quitter les lieux et de dormir au marché. La journée, vous chargez les marchandises afin de gagner de l'argent.

Un jour, vous êtes prévenu par un ami que votre oncle a demandé de vos nouvelles. Vous décidez alors de quitter Duékoué pour vous rendre à Yopougon dans un marché dans le but d'y retrouver un lieu pour dormir et travailler. Après quelques jours, vous rencontrez des jeunes qui vous proposent d'intégrer leur groupe. Ces derniers sont chargés de trouver des clients pour les minibus et passent la nuit à bord de ceux-ci. Très vite, vous vous rendez compte que la nuit, ils agressent, pillent, volent et qu'il s'agit d'un groupe de microbes. Vous êtes initié et participez à leurs activités. Un jour, alors que vous perpérez une agression lors d'une fête, une descente de police a lieu. Un de vos compagnons est arrêté et passe aux aveux, vous dénonçant tous auprès des autorités. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter le pays.

Au début de l'année 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire et prenez un bus pour Bamako, où vous restez trois jours. Vous poursuivez votre voyage vers l'Algérie, où vous séjournez cinq à six mois avant de partir pour la Lybie, où vous séjournez deux mois. À la fin de l'année 2018, vous arrivez en Espagne. Trois mois plus tard, vous quittez le territoire espagnol et arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 décembre 2018.

Le 24 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre récit. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui, en date du 10 juin 2021, par son arrêt n° 256 102 118 951, annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Cette nouvelle instruction a consisté principalement à l'examen de la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez intégré le groupe de microbes, l'initiation à laquelle vous avez été soumis, et de votre implication ou non dans des faits répréhensibles, faits susceptibles de conduire à l'application d'une clause d'exclusion prévus par la section F de l'article 1er de la Convention et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous a entendu une nouvelle fois le 17 janvier 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions et traumatismes daté du 28 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, en tant que mineur non accompagné, lors de votre premier entretien personnel des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre premier entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; vos entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre tuteur et en présence de votre avocat qui ont eu la possibilité de

formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après l'examen de votre demande, de l'ensemble de vos déclarations, le CGRA maintient sa décision. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces de mort qui pèsent sur vous de la part de votre oncle qui vous en veut d'avoir égaré son fils et qui a des vues sur votre champ. Vous craignez également les conséquences de vos actes à l'époque où vous faisiez partie du groupe des microbes à Yopougon. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre situation personnelle et familiale.

En effet, vous déclarez n'avoir jamais connu vos parents ; selon vos propos, votre père et votre mère seraient décédés peu après votre naissance (NEP1, p.5). Pourtant, interrogé sur vos parents, vos propos successifs sont d'une part contradictoires et d'autres part, ceux-ci sont contredits par les informations objectives en possession du CGRA, ce qui ne permet pas d'y croire.

Primo, il ressort des informations de votre profil Facebook que vous êtes « ami » avec une personne du nom de « [M. F] » dont vous commentez une photo de profil, en mentionnant : « joli maman, je t'aime » (voir farde bleue). Confronté à ce constat, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous répondez sans convaincre que c'est un commentaire que vous faites à une homonyme de votre mère, une « femme qui s'occupait tellement bien de vous » du temps où vous viviez chez votre grand-mère (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 17 janvier 2022, ci-après dénommées « NEP2 », p. 21), alors que cette personne n'a jamais été mentionnée, ni lors de votre passage à l'Office des étrangers ni lors de vos entretiens au CGRA.

Secundo, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été élevé par homme du nom de [K. T] (Déclaration, Office des étrangers, section 15b). Interrogé sur le profil de ce dernier, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez que vous avez dû confondre ce nom avec celui de votre oncle, [S. K] (NEP2, p. 3). De plus, sur la famille de votre père, vos propos sont tellement confus qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de la composition de sa famille (NEP1, p.7). Ces doutes s'épaississent à la lecture du questionnaire CGRA dans lequel vous déclarez que vous auriez surpris une conversation entre votre oncle et un de ses frères à propos du champ qu'ils auraient eu le projet de vous spolie (Questionnaire CGRA, section 5). Vous déclariez pourtant lors de votre premier entretien personnel au CGRA que votre oncle n'a pas de frères (NEP1, p.7). Une telle confusion sur votre oncle [S. K], votre persécuteur allégué, ne permet pas de se convaincre de la réalité des menaces que celui-ci profère contre vous.

Tertio, force est de constater que vous n'amenez pas le moindre document qui permettrait d'attester du décès de vos parents ou de votre grand-mère alors que ce genre de document peut être obtenu sans trop de difficultés via Internet.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut se convaincre du fait que vous avez perdu vos parents en bas âge ; au contraire, il a la conviction que votre mère était encore vivante en 2019, date de la publication Facebook citée plus haut, qui la concerne. Ce constat mine dès lors la crédibilité des faits qui en découlent, à savoir votre séjour au domicile de votre oncle et les problèmes que vous y auriez rencontrés.

Deuxièmement, à considérer que vous auriez perdu vos parents en bas âge – quod non dans le cas d'espèce – le CGRA relève dans vos propos relatifs à votre vie chez votre oncle et les problèmes que vous y auriez rencontrés d'autres invraisemblables qui continuent de saper la crédibilité de votre récit.

Primo, vous déclarez ignorer la date et même le mois de la disparition de l'enfant ce qui ne convainc pas, tant cet évènement est central dans votre récit.

Secundo, vous déclarez qu'après avoir informé votre oncle de la disparition de son fils unique, ce dernier commence par proférer des menaces verbales à votre endroit (NEP1, p. 10). Vous ajoutez que, ne retrouvant pas l'enfant dans le quartier, votre oncle entreprend de solliciter le griot, qui ne parvient pas à retrouver l'enfant (Ibidem). Interrogé sur le griot qui a été sollicité, vous êtes incapable de le nommer (NEP1, p. 13), ce qui ne convainc pas le CGRA du vécu de cette séquence, vu la visibilité dont bénéficie ce personnage. Enfin, vous déclarez qu'à aucun moment votre oncle n'aurait sollicité les forces de l'ordre pour retrouver son enfant (NEP1, p.13). Il est tout à fait invraisemblable qu'un père perdant son fils unique réagisse avec tant de légèreté et d'inconséquence.

Tertio, vous déclarez qu'à votre connaissance et, à ce jour, l'enfant n'aurait pas été retrouvé (NEP1, p.14). Pourtant, il ressort des informations disponibles sur votre compte Facebook que vous êtes en contact avec un certain « [L. K] » qui doit avoir un peu plus de 10 ans selon ses photos de profil (voir farde bleue), correspondant en tout point au profil de votre cousin égaré. Interrogé sur une éventuelle connaissance, homonyme de votre cousin, vous déclarez ne connaître qu'un seul « [L. K] », votre cousin (NEP2, p.3). Confronté à ce constat, vous répondez laconiquement que les gens se rajoutent sur Facebook sans savoir de qui il s'agit (NEP2, p. 21). Il n'est pas crédible que la demande d'ami de cette personne qui figure parmi vos contacts sur Facebook, qui porte le même patronyme que votre cousin porté disparu et dont la disparition est à l'origine de votre fuite du pays ne vous ait pas frappée et retenue votre attention.

Quarto, alors que vous êtes réfugié depuis deux semaines chez votre ami [O] (NEP2, p.7), vous déclarez que sa famille qui connaît pourtant votre oncle ignore tous des raisons qui expliquent votre présence chez eux. Vous déclarez par ailleurs que lors des recherches qui avaient été effectuées pour retrouver l'enfant égaré, vous et votre oncle avaient fait le tour du quartier mais pas la famille d'[O] (NEP2, p. 8). Sur cette nouvelle invraisemblance, vous n'avancez pas d'explication plus convaincante (Ibidem).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire au récit de disparition de cet enfant.

Troisièmement, concernant le conflit qui vous oppose à votre oncle qui veut se débarrasser de vous pour faire main basse sur votre héritage, vos propos sont contradictoires et peu circonstanciés.

Primo, à la question de savoir ce qu'est devenu le champ, après le décès de vos parents survenu en 2002 et 2003, vous dites qu'il a été laissé à l'abandon et n'a plus été cultivé par votre oncle. A la question de savoir si votre oncle ne voulait pas le cultiver, vous répondez qu'il comptait le faire après sa pension. De même, lorsqu'il vous est demandé si votre oncle n'a pas loué ce champ, vous répondez que certains ont voulu l'acheter mais qu'il a refusé de le vendre (NEP1, p. 17). Confronté à cette invraisemblance dans l'attitude de votre oncle qui se montre pourtant intéressé, vous vous contentez de déclarer qu'il comptait exploiter ce champ à sa retraite, ce qui n'est pas crédible étant donné ses projets à votre égard. Le Commissariat général juge peu vraisemblable que votre oncle n'ait pas voulu tirer profit de ce champ durant toute ces années en le faisant par exemple cultiver et le laisse à l'abandon. Vos propos sont d'autant peu convaincants que vous déclarez que votre oncle veut garder le champ pour lui (NEP1, p.17) et qu'il est prêt à vous éliminer physiquement afin que vous ne puissiez pas en hériter (NEP1, p.10). Au vu de ce constat, le fait qu'il veuille vous tuer à l'arrivée de votre majorité apparaît comme totalement invraisemblable.

Secundo, vous dites avoir appris d'[O] durant votre exil que des gens s'étaient présentés chez lui à votre recherche. Néanmoins, vous ne savez pas donner de précisions sur ces personnes ni sur la période (le mois) à laquelle elles se sont présentées (NEP1, p.14). Ces méconnaissances et ce peu d'intérêt porté à l'évolution de votre situation dément encore la réalité des menaces proférées par votre oncle.

Tertio, alors que vous déclarez être l'héritier de ce champ et que vous justifiez cela en disant que votre nom a été mis sur les « papiers », vous ne déposez aucun titre de propriété, dites ne pas être en possession de tels documents et ne les avoir même jamais vus (NEP1, p.15-16).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire aux menaces de mort proférées contre vous par votre oncle et qui auraient été à la base de votre fuite à Yopougon. Ce constat mine dès lors la crédibilité de votre adhésion au groupe des microbes.

Quatrièmement, à considérer que vous auriez perdu vos parents en bas âge et vécu chez votre oncle – quod non – vos propos sur votre vie de microbe à Abidjan sont peu circonstanciés et contradictoires, ce qui finit de convaincre le CGRA que votre récit ne correspond pas à la réalité.

Primo, vos déclarations sont peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer la réalité de votre intégration dans ce groupe. En effet, interrogé sur la période que vous auriez passé à leur côté, vous ignorez la date où vous auriez rejoint le groupe (NEP1, p.18). Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment concrètement vous avez été intégré à ce groupe après avoir été présenté au chef (NEP2, p. 13-14). De même, interrogé sur la manière dont vous avez été initié aux agressions, vos propos restent vagues (NEP2, 14), ne donnant aucun sentiment de vécu (NEP2, p.12). De plus, concernant vos camarades, vous déclarez ne pas connaître leur nom ni surnom et vous ignorez aussi le nom de votre gang (NEP1 p. 19). Par ailleurs, vous ne pouvez préciser quoi que ce soit sur votre partenaire préféré, [M] (NEP2, p. 19-20), alors que vous déclarez passer le plus clair de votre temps, « matin, midi et soir » en compagnie des membres de votre groupe auquel il faisait partie (NEP2, p.18). En outre, concernant la drogue que vous dites acheter pour vos chefs, vous êtes incapable de préciser quoi que ce soit sur le produit, la quantité ou le prix d'achat, ce qui n'est pas vraisemblable pour ce type de transactions (NEP2, p. 20). Dans le même ordre d'idée, sur le territoire que vous prétendez couvrir et partager avec d'autres groupes de microbes, vos propos sont confus (NEP2, p.19) et vous n'êtes pas capable de donner plus d'un nom de quartier voisin à celui où vous et vos acolytes sévissez, Siporex, Yopougon (NEP2, p.15). Enfin, interrogé sur la structure hiérarchique et les chefs des microbes, vous vous êtes avéré incapable de répondre (NEP1, p. 20).

Secundo, vos déclarations sur votre séjour au sein de votre groupe de microbes comportent des contradictions qui minent un peu plus la crédibilité de vos propos.

D'abord, invité à parler de vos méfaits à cette époque, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, n'avoir jamais rechigné à la tâche et n'avoir jamais refusé d'agresser une cible (NEP1, p. 22). Pourtant, vous soutenez par la suite, lors de votre second entretien personnel au CGRA, que vous avez refusé à deux reprises de dépouiller une victime désignée, en expliquant que la première fois vous aviez cru qu'il n'avait rien à donner (NEP2, p.14) et la deuxième fois parce que vous « ne sentiez pas » (NEP2, p. 15). Confronté à ces deux versions divergentes, vous mettez cette contradiction sur le compte du stress (NEP2, p. 18), ce qui ne convainc pas.

Ensuite, sur les circonstances de votre départ du groupe, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, avoir quitté le groupe suite à une descente de police dans une fête où l'un des vôtres, [I], a été arrêté et vous a dénoncé (NEP1, p. 11) et ce, sans que vous ne soyez capable de donner la moindre information quant à son sort (NEP1, p. 25). Or, vous déclarez, lors de votre second entretien personnel au CGRA, que cette fête a été interrompue quand vos victimes ont attrapé l'un des vôtres, à savoir [I], en précisant que ces personnes avaient appelé la police. Vous ajoutez que vous avez pris la fuite avant l'arrivée de la police lorsque vous avez appris qu'ils allaient appeler la police et ne mentionnez nullement que [I] dont vous ignorez le sort vous avait dénoncés (NEP2, p.22). Confronté à ces divergences, vous répondez que c'est la seconde version qui est la bonne sans pour autant donner la moindre explication quant à ces contradictions (NEP2, p. 21).

Enfin, sur le modus operandi des microbes, leurs méthodes (NEP2, p. 16), vos déclarations ne sont pas corroborées par les informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleu, COI Focus – Les microbes, p.13).

Tertio, votre récit sur les microbes ne permet pas de donner le moindre sentiment de vécu. A vos débuts dans le groupe, vous ne semblez pas avoir le moindre intérêt pour savoir ce que vont faire vos nouveaux camarades pendant la nuit alors que vous restez au camps (NEP2, p.10). Sur les suites de votre première attaque et sur votre intégration au groupe, vous ne fournissez pas la moindre information (NEP2, p.11 – 13-14). Sur votre première rencontre avec [A], le chef de votre bande, vous êtes incapable

de reproduire ce qu'il vous aurait dit, ne donnez aucune information concrète sur cet épisode et livrez un récit dépourvu du moindre sentiment de vécu (NEP2, p.12).

Vos déclarations relatives à votre passage allégué parmi les microbes sont tellement peu circonstanciées, dépourvues du moindre sentiment de vécu, invraisemblables et émaillées de contradictions qu'elles ne permettent pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre intégration au sein d'un groupe de microbes. On pourrait pourtant s'attendre à ce que ce dernier épisode de votre vie en Côte d'Ivoire soit le plus vivant et riche en détails, tant il concerne une période récente et marquante de votre vie. Mais à nouveau, vous vous contentez de généralités qui finissent de convaincre le CGRA que les raisons que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas celles qui vous ont poussé à quitter la Côte d'Ivoire.

Quant au document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne modifie pas l'évaluation de votre dossier :

Le CGRA relève que **le constat de lésions et traumatismes du Centre de Ransart**, que vous avez déposé à l'appui de votre demande, atteste de l'existence de cicatrices sur votre corps et indique également que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique, à mettre en lien avec les événements traumatisants que vous décrivez. Le CGRA estime néanmoins que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent des faits ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, à savoir des rixes entre gangs de microbes ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le CGRA rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin du Centre de Ransart établit une forte compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés chez vous et les événements que vous déclarez avoir subis dans son pays, il ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le CGRA. Le CGRA relève enfin que le constat de lésions et traumatismes du Centre de Ransart a été établi près de quatre ans après que vous ayez quitté votre pays de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Le CGRA s'étonne d'ailleurs que vous n'ayez pas déposé ce type de document médical durant la période d'environ sept mois qui s'est écoulée entre le 10 juin 2021, date à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a annulé sa décision de refus et votre second entretien personnel au CGRA le 17 janvier 2022. Par conséquent, le CGRA considère que le constat de lésions et traumatisme du Centre de Ransart ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

De tous ces éléments – la mort de vos parents et votre situation familiale, sur l'invraisemblance de vos ennuis avec votre oncle, sur le caractère peu circonstancié et contradictoire de vos activités au sein du groupe des microbes – le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité ivoirienne et est actuellement âgé de dix-neuf ans. Il est arrivé en Belgique le 10 décembre 2018 en qualité de mineur étranger non accompagné.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare qu'il est orphelin, qu'il n'a pas connu ses parents, qu'il n'a jamais été scolarisé en Côte d'Ivoire et qu'il a été élevé par sa grand-mère maternelle. Au décès de celle-ci, il explique être allé vivre chez son oncle paternel où il a été contraint d'effectuer des tâches domestiques, dans un contexte de maltraitances. Vers la fin de l'année 2017, alors qu'il s'était vu confier la garde du jeune enfant de son oncle paternel âgé de deux ans, celui-ci a disparu, ce qui a valu au requérant d'être menacé de mort par ledit oncle. Le requérant déclare qu'il est alors parti vivre chez son ami O. durant quelques jours. Plus tard, il aurait surpris une conversation entre son oncle paternel et un homme, conversation au cours de laquelle il aurait été question de mandater quelqu'un pour tuer le requérant afin de l'évincer de l'héritage de son défunt père.

Le requérant explique avoir alors définitivement quitté la concession de son oncle paternel et s'être retrouvé à dormir et à travailler au marché de Duékoué avant de se rendre à Yopougon où il a fait la rencontre d'un groupe de jeunes dont il a rapidement compris qu'il s'agissait d'un groupe de « microbes » qui agressent, pillent et volent. Le requérant déclare avoir intégré ce groupe et avoir participé à leurs activités illicites jusqu'au jour où l'un des leurs a été arrêté et est passé aux aveux en dénonçant tous les membres du groupe, poussant ainsi le requérant à quitter son pays.

Le 10 décembre 2018, le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

Cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2020, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 256 102 du 10 juin 2021, l'a annulée après avoir considéré qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir entendu le requérant une seconde fois en date du 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le décès de ses parents, son vécu au domicile de son oncle paternel, les problèmes qu'il y aurait rencontrés, le fait que son oncle paternel l'aurait menacé pour faire main basse sur son héritage et sa vie de « microbe » à Abidjan. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester le décès de ses parents ou de sa grand-mère maternelle alors que ce type de document peut être obtenu sans trop de difficultés via Internet. En outre, elle constate que le requérant ne dépose pas le titre de propriété du champ qu'il aurait hérité de son père et qui serait convoité par son oncle paternel. Par ailleurs, elle soutient que le requérant a tenu des propos fluctuants, lacunaires, vagues, invraisemblables et parfois divergents sur plusieurs aspects de son récit. Elle relève également des divergences entre les déclarations du requérant et des informations extraites de son compte *Facebook*. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que le constat de lésions du 28 janvier 2022 ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés par le requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés
- des articles 48, 48/2 à 48/5 ainsi que de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute :
- de l'erreur manifeste d'appréciation (mais comme contentieux de pleine juridiction, la compétence du CCE ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause) » (requête, p. 2).

2.3.3. Sous l'angle de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque : « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* » (requête, p. 11).

2.3.4. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et se livre à une critique de plusieurs motifs de la décision attaquée. Elle soutient également que le requérant présente une vulnérabilité accrue qui n'a pas été prise en compte dans l'analyse de son dossier. Elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile du requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des faits allégués.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et le bienfondé des craintes de persécutions qu'il allègue. Ces motifs portent sur des éléments déterminants du récit du requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

Ainsi, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le contexte familial dans lequel le requérant prétend avoir grandi en Côte d'Ivoire n'est pas crédible. En effet, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant s'est retrouvé orphelin de ses deux parents à sa naissance et qu'il a vécu chez son oncle paternel dans un contexte de violences et maltraitements domestiques. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement relever qu'il ressort du compte *Facebook* du requérant qu'il est en contact avec une personne dont le nom correspond à celle de sa mère, pourtant censée être décédée lors de son accouchement, outre qu'il est surprenant de constater qu'il a commenté une photographie de cette femme en 2019 en écrivant sur *Facebook* « *joli maman je t'aime* ». Le Conseil relève ensuite que le requérant a tenu des propos fluctuants sur l'identité de son oncle paternel qui l'aurait hébergé après le décès de sa grand-mère et qu'il prétend craindre. De plus, le requérant ignore la date et, au minimum, le mois de la disparition de son cousin paternel dont il avait la garde. En outre, dès lors que le requérant aurait été contraint de quitter le domicile de son oncle paternel suite à la disparition de son cousin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il est invraisemblable que le requérant se soit ensuite réfugié durant deux semaines dans la famille de son ami O. sans que celle-ci ne sache les raisons de sa présence, d'autant plus que cette famille n'habitait pas loin du domicile du requérant et connaissait personnellement son oncle paternel, outre qu'il ressort des propos du requérant que la nouvelle de la disparition de son cousin s'était répandue dans leur quartier. De surcroît, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est aussi en contact sur *Facebook* avec un jeune garçon qui correspond au profil de son cousin paternel, pourtant censé être porté disparu et qui, selon les dires du requérant, n'aurait jamais été retrouvé.

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu que l'oncle paternel du requérant ait menacé de tuer le requérant afin de faire main basse sur son héritage, en l'occurrence un champ. A cet effet, le Conseil relève d'emblée que le requérant a tenu des propos confus et vagues au sujet des documents relatifs à ce champ, ce qui n'emporte pas la conviction qu'il en soit réellement l'héritier. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a affirmé que son nom figure sur les titres de propriété de ce champ mais qu'il n'est pas en possession de ces documents, outre qu'il ne les a jamais vus. Dès lors, le Conseil considère que la conviction du requérant selon laquelle il a hérité d'un champ de son père ne repose sur aucun élément concret et tangible. De plus, le Conseil considère qu'il est très peu crédible que l'oncle paternel du requérant n'ait jamais tiré profit de l'héritage du requérant et qu'il ait subitement décidé de l'éliminer à partir de la fin de l'année 2017 afin de s'accaparer son héritage alors que les deux parents du requérant

sont censés être décédés depuis 2002 et 2003. En outre, le Conseil considère que les recherches dont le requérant aurait fait l'objet dans le cadre de ce conflit d'héritage ne sont pas crédibles. A cet effet, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le requérant n'apporte pas de précisions sur les personnes qui l'auraient recherché chez son ami O., après son départ du pays, outre qu'il ignore le mois durant lequel ces personnes se seraient présentées.

Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la réalité du vécu du requérant en tant que « microbe » dans la ville d'Abidjan, à l'exception toutefois des motifs qui reprochent au requérant d'ignorer le nom de son gang ainsi que les noms et surnoms de ses camarades de gang, de ne pas connaître la structure hiérarchique et les chefs des microbes, de s'être initialement désintéressé aux activités nocturnes de son groupe et d'avoir tenu des propos qui ne sont pas corroborés par les informations objectives relatives aux méthodes et au modus operandi des microbes. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif soit manquent de pertinence.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des événements qu'elle a réellement vécus.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante soutient que le requérant présente une vulnérabilité accrue qui n'a pas été prise en compte dans l'analyse de son dossier ainsi qu'au moment de la prise de la décision attaquée (v. requête, pp. 2-4). Concernant les éléments relatifs à cette prétendue vulnérabilité, elle met en avant la minorité du requérant au moment des faits allégués jusqu'à l'introduction de son premier recours devant le Conseil en date du 28 janvier 2021, son « *contexte familial difficile* » et son parcours de vie en Côte d'Ivoire. En outre, elle rappelle que l'introduction de sa demande de protection internationale remonte à quatre années et que le requérant n'est toujours pas fixé sur son sort, qu'un laps de temps de deux ans sépare les deux entretiens personnels qu'il a eus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que l'ancienneté des faits allégués rend difficile l'absence totale d'imprécisions, d'incohérences ou de contradictions. Elle estime que, dans ces circonstances, il est malvenu de reprocher au requérant d'avoir tenu des propos erronés sur l'identité de son oncle paternel en 2018, lorsqu'il était mineur. Elle estime que son premier entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est pas déroulé dans des conditions adaptées à un mineur en détresse outre que lors de son second entretien, le requérant se retrouvait à nouveau dans un climat de stress et d'angoisse. Elle estime que la vulnérabilité accrue du requérant a pour conséquence une mémoire brouillée liée au traumatisme, rendant ses souvenirs plus vagues. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le « regard d'enfant » du requérant et le fait qu'il n'a pas été scolarisé (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il observe que la vulnérabilité alléguée du requérant repose sur des éléments qui ne sont pas établis, en l'occurrence le fait qu'il n'a pas connu ses parents, qu'il a vécu avec sa grand-mère maternelle jusqu'au décès de celle-ci lorsqu'il était âgé de dix ans, le fait qu'il a ensuite été recueilli par son oncle paternel qui l'a maltraité et a menacé de le tuer afin de s'accaparer son héritage et le fait qu'il a intégré un groupe de microbes à Abidjan.

En outre, le Conseil estime que la minorité du requérant au moment des faits allégués et durant une partie de sa procédure d'asile, son jeune âge actuel, son défaut de scolarité, l'ancienneté des faits allégués ou la longueur de sa procédure d'asile ne permettent pas de justifier les insuffisances relevées dans ses déclarations successives dès lors que les griefs qui lui sont adressés portent sur des événements importants qu'il aurait personnellement vécus ou qui le concernent directement ainsi que sur des personnes qu'il aurait régulièrement et quotidiennement côtoyées, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il en parle de manière cohérente et circonstanciée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Le Conseil considère également que les réponses qui étaient attendues du requérant ne requerraient pas un niveau d'instruction particulier.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate qu'il a dûment été tenu compte du statut de mineur du requérant dans le cadre du traitement de sa demande et il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de sa demande de protection internationale et notamment durant ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). En effet, le Conseil observe que le requérant s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté dès le début de sa procédure d'asile jusqu'à sa majorité ; le premier entretien personnel du requérant au Commissariat général a eu lieu en présence de son tuteur et de son conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades antérieurs de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Durant son premier entretien personnel du 20 août 2020 au Commissariat général, le requérant a également été auditionné, de manière professionnelle et adéquate, par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante du 20 août 2020 et du 17 janvier 2022, le Conseil relève que ces entretiens se sont déroulés de manière adéquate, dans des conditions sereines et sans incident particulier. Le Conseil relève également que le requérant n'a pas verbalisé de stress ou d'angoisse particulière pendant le déroulement même de ses entretiens personnels et qu'il n'a à aucun moment sollicité d'interrompre l'un de ses entretiens personnels en raison de l'une ou l'autre difficulté ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer valablement. Ainsi, bien que le conseil du requérant ait déclaré, à la fin du second entretien personnel, que le langage non verbal du requérant montre qu'il n'était pas à l'aise au moment de parler des agressions qu'il avait commises dès lors qu'elles auraient pu lui être reprochées et l'exclure du bénéfice de la protection internationale (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} décision », pièce 8, notes de l'entretien du 17 janvier 2022, p. 21, 22), le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple appréciation personnelle qui n'a pas été confirmée par le requérant lui-même et qui ne se vérifie pas à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que l'éventuel malaise que le requérant aurait pu ressentir lors de l'évocation des agressions alléguées n'est pas imputable à l'officier de protection et ne permet pas d'occulter l'inconsistance et le manque de vécu qui caractérisent ses propos relatifs à son implication dans un groupe de microbes.

Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi le premier entretien personnel du requérant « *ne s'est pas passé dans des conditions adaptées à un mineur en détresse* » (requête, p. 4). En outre, elle n'expose nullement les éléments qui l'amènent à déclarer que « *lors de la deuxième audition, le requérant se retrouvait à nouveau dans un climat de stress et d'angoisse* » (ibid). Le Conseil estime toutefois que si les circonstances d'une audition au Commissariat général peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, dans son cas personnel, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et notamment des événements qu'elle dit avoir vécus en personne. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant ses entretiens personnels, ce dont il n'a pas fait état *in tempore non suspecto*, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général ou à l'interprète présent lors de ces auditions. Cet état n'est donc pas de nature à justifier les nombreuses lacunes, divergences et méconnaissances émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que la vulnérabilité alléguée du requérant n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse ou qu'elle serait de nature à justifier les insuffisances relevées dans ses déclarations successives.

4.5.2. Concernant les divergences relevées entre les propos du requérant et les informations extraites de son compte *Facebook*, la partie requérante fait valoir que la vérification des informations publiées sur un compte *Facebook* n'est pas simple ; elle invoque ensuite deux arrêts du Conseil qui mettent en avant la relative fiabilité des informations issues de la consultation d'un profil *Facebook* ; elle estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *aurait dû « penser » que le terme « maman » en Afrique ne désigne pas que son géniteur* » ; elle ajoute qu'un simple nom sur *Facebook* ne démontre en rien la véritable identité d'une personne (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments restent très généraux et que la partie requérante ne fournit aucune explication circonstanciée et cohérente de nature à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire des informations figurant sur son compte *Facebook*.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos évolutifs au sujet de la nature de la relation qui existe entre lui et la femme qu'il appelle « *maman* » sur son compte *Facebook*. Durant son entretien

personnel du 17 janvier 2022, il a expliqué qu'il s'agit d'une femme qu'il a connue lorsqu'il vivait chez sa grand-mère et qu'il considère comme « *une mère* » parce qu'elle s'occupait « *tellement bien* » de lui (notes de l'entretien du 17 janvier 2022, p. 21). Or, lors de l'audience du 17 mars 2023, il a tenu des propos différents et totalement inédits puisqu'il a déclaré que cette femme est la maman de son ami O. Le Conseil estime que de tels propos évolutifs traduisent une absence de crédibilité et renforcent l'idée que la femme que le requérant nomme « *maman* » sur son compte *Facebook* et qui porte les mêmes nom et prénom que sa mère, est effectivement sa maman, ce qui remet en cause les propos du requérant selon lesquels sa maman est décédée lors de son accouchement.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête n'apporte aucune information sur la nature du lien qui unit le requérant au dénommé L. K. avec lequel il est en contact sur *Facebook*. Ainsi, dans la mesure où le requérant a expliqué que son cousin disparu en 2017 s'appelle L. K. et qu'il ne connaît aucune autre personne ayant cette identité (notes de l'entretien du 17 janvier 2022, p. 3), le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser que le dénommé L. K. figurant sur son profil *Facebook* est effectivement son cousin paternel L. K. dont il évoque la disparition dans son récit d'asile. Dès lors, le Conseil estime que la disparition du cousin du requérant n'est pas établie, ni les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.5.3. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante n'apporte aucune réponse adéquate et convaincante aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crainte de persécution que le requérant relie au conflit d'héritage l'opposant à son oncle paternel.

En effet, la requête est totalement muette au sujet des motifs de la décision qui reprochent au requérant ses propos contradictoires relatifs au titre de propriété de son prétendu champ ainsi que ses propos lacunaires relatifs aux recherches dont il aurait fait l'objet après son départ de la Côte d'Ivoire.

En outre, concernant le fait que l'oncle paternel du requérant n'ait jamais profité de l'héritage du requérant, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas expliquer les intentions de son oncle ou le comportement de ce dernier ; elle ajoute que son oncle ne lui a pas fourni d'explications sur son champ ou la raison pour laquelle il avait choisi de ne pas le cultiver ou le vendre (requête, p. 6). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications et considère qu'il est très peu crédible que l'oncle paternel du requérant décide de l'éliminer afin de s'accaparer un terrain dont il n'a jamais tiré profit. De même, le Conseil estime invraisemblable que l'oncle paternel du requérant ait seulement décidé de le tuer en 2017 alors que ses deux parents sont décédés depuis l'année 2003.

4.5.4. La partie requérante avance ensuite plusieurs explications afin de contester certains motifs pertinents de la décision portant sur son vécu en tant que « *microbe* ».

- Ainsi, concernant les méconnaissances du requérant relatives à la drogue qu'il achetait pour son chef, la partie requérante soutient qu'il s'agit « *d'une situation assez classique d'un jeune passeur de drogue sous la hiérarchie de quelqu'un d'autre* » (requête, p. 7). Elle n'étaye toutefois pas son argument par une quelconque information objective. Or, pour sa part, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable qu'un passeur de drogue soit commissionné pour acheter de la drogue mais qu'il n'ait pas de précisions sur le nom, la quantité et le prix de la drogue qu'il doit acheter.

- Concernant les noms de quartiers avoisinant celui dans lequel le groupe du requérant aurait sévi, la partie requérante fait valoir que le requérant n'en a pas donné un seul mais deux, à savoir Siporex et Banco (requête, p. 7). Le Conseil relève que cet argument est erroné puisqu'il ressort des propos du requérant qu'il a plutôt indiqué que le quartier Siporex est celui dans lequel son groupe était principalement actif (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, pp. 15, 19). Ensuite, lorsque l'officier de protection l'a interrogé sur « *les quartiers les plus proches de Siporex* », il a uniquement cité Banco (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p. 15). Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le requérant a été incapable de donner plus d'un nom de quartier avoisinant celui où son groupe sévissait.

- Ensuite, la partie requérante fait valoir que « *En ce qui concerne les personnes que le requérant a refusé de dépouiller, il convient d'observer que les deux versions selon lesquelles « une personne n'avait rien sur elle » et [...] « le requérant ne le sentait », ne sont pas incompatibles et encore moins contradictoires* » (requête, p. 7). Le Conseil relève toutefois que cette critique est inappropriée dès lors que la décision attaquée ne reproche nullement au requérant de s'être contredit sur ce point. En effet, la partie défenderesse a plutôt relevé que le requérant a tenu des propos divergents sur son refus d'exécuter

certaines agressions à la demande de son groupe. A cet égard, il y a lieu de constater que, lors de son premier entretien personnel, le requérant n'a nullement invoqué des violences dont il aurait été victime de la part des membres de son groupe et il a déclaré n'avoir jamais refusé de commettre des agressions parce qu'un refus de sa part lui aurait valu d'être blessé, frappé ou chassé du groupe (notes de l'entretien du 20 août 2020, p. 22). Par contre, durant son second entretien personnel, le requérant a tenu des propos totalement différents puisqu'il a relaté avoir été tabassé et blessé par les membres de son groupe à deux reprises, parce qu'il avait refusé de commettre des agressions (notes de l'entretien du 17 janvier 2022, pp. 14, 15)

- La partie requérante soutient également que le requérant avait un profil particulièrement compatible avec celui d'un « microbe » dès lors qu'il était jeune, seul, sans famille et repères et qu'il devait trouver un moyen de subvenir à ses besoins, en plus des petits boulots qu'il effectuait en journée ; elle ajoute qu'il ressort des informations générales que les membres des microbes procèdent régulièrement au recrutement (requête, p. 8).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments sont inopérants dès lors que le contexte familial du requérant n'est pas établi, ni les problèmes qui l'auraient contraint à quitter la concession familiale pour se retrouver seul dans la ville d'Abidjan à l'âge de quatorze ans. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun élément sérieux qui permettrait de penser que le requérant aurait pu être amené à intégrer un groupe de microbes.

Quant à l'argument selon lequel les microbes recrutent régulièrement, il reste très général et n'apporte aucun éclaircissement quant au vécu personnel du requérant.

4.5.5. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision qui remettent en cause son vécu de « microbe » en raison de ses propos lacunaires portant sur la date de son adhésion à un groupe de microbes, la manière dont il a intégré ce groupe après avoir été présenté au chef, la manière dont il a été initié aux agressions, son partenaire préféré avec lequel il passait toutes ses journées au sein du groupe, sa première rencontre avec le chef du groupe et les suites de la première attaque qu'il aurait commise. En outre, la partie requérante ne répond pas aux motifs de la décision relatifs aux circonstances de son départ du groupe et au sort de son camarade I. qui aurait été appréhendé par la police lors de leur dernière agression en réunion. Il en résulte que ces différents motifs restent pertinents.

4.5.6. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le certificat de lésions du 28 janvier 2022 déposé par le requérant et d'avoir violé le principe de la foi due aux actes (requête, pp. 8-10). Elle soutient que ce document indique l'origine possible des lésions physiques constatées chez le requérant et que, bien que ces constatations aient probablement été faites sur la base des dires du requérant, il n'en demeure pas moins que le médecin a estimé suffisamment plausible le lien de causalité entre les causes indiquées et les lésions constatées. Elle ajoute qu'un médecin n'est jamais témoin des faits de persécutions allégués et ne peut que constater la plausibilité d'un lien de causalité sur la base des déclarations du demandeur de protection internationale. Elle invoque les enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans les affaires *R.C. c Suède*, 9 mars 2010, *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013. Elle relève que l'agent traitant à l'Office des étrangers n'a posé aucune question par rapport au certificat médical déposé par le requérant alors que ce document constitue un début de preuve de la véracité des déclarations du requérant (requête, p. 10).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dans le cas d'espèce.

Tout d'abord, il constate que le certificat médical du 28 janvier 2022 n'a pas été présenté à l'Office des étrangers et qu'il a été délivré postérieurement aux entretiens personnels du requérant du 20 août 2020 et du 17 janvier 2022. Dès lors, il est totalement incongru de reprocher à l'agent de l'Office des étrangers de ne pas avoir interrogé le requérant sur ce document.

Ensuite, le Conseil constate que ce certificat médical indique que le requérant présente des « *Lésions/traumatismes visibles physiques* », à savoir une cicatrice au niveau de la face latérale du coude, une cicatrice au niveau de la cheville face externe et du tibia face externe à gauche et une probable cicatrice au niveau du coude gauche ; ce document mentionne également que le requérant présente des « *Lésions subjectives/à objectiver* », en l'occurrence une cicatrice d'environ 2 cm au niveau du coude gauche et des cicatrices d'environ 1 cm et 2 cm respectivement au niveau de la jambe gauche et de la

cheville gauche ; ce document renseigne ensuite que le requérant présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique.

Pour sa part, le Conseil considère que ce certificat médical ne fait pas état de lésions, de symptômes ou de traumatismes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Si ce document fournit des précisions sur la taille et la localisation des cicatrices observées sur le requérant, il ne se prononce pas sur leur gravité et leur caractère récent ou ancien. De plus, il ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente uniquement de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant ne sont pas crédibles. De même, le médecin qui a rédigé ce document ne pose pas de diagnostic précis et étayé sur l'état psychologique du requérant et se contente de reprendre les déclarations que le requérant lui a faites sur ce point. Ainsi, dès lors que le certificat médical présenté dans le présent cas d'espèce est essentiellement basé sur les propos du requérant et fait état de lésions et de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et séquelles de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document médical déposé par le requérant ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués ou établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au vu des développements qui précèdent, que le récit du requérant manque manifestement de crédibilité.

En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.8. En outre, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil et de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés selon laquelle « (...) *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut*

de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs de la convention ; que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue en règle une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, le cas échéant, en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations, ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains » (requête, p. 10) (décision de la CPRR n° 04-2924 et arrêt du Conseil n° 8135 du 29 février 2008).

Ainsi, Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue et il n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

4.5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs

de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ